

70000 - Aménagement du territoire

**Projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la
Moder - Consultation du Département pour avis.**

CP/2020/013

Service chef de file :

L4 - Environnement et aménagement des territoires

L420 - Service milieux naturels

Résumé :

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques et Organismes Associées, le Département a été saisi le 4 novembre 2019 par la Préfecture du Bas-Rhin pour donner son avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Moder.

L'objet du PPRI est de prévenir le risque d'inondation et les conséquences dommageables des crues pour les populations et les biens impactés, notamment par la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à enjeux.

Sur le territoire des 44 communes concernées par le périmètre du PPRI de la Moder, les enjeux pour le Département sont globalement limités et ce PPRI n'entraîne pas de contraintes bloquantes sur les biens départementaux existants (routes, itinéraires cyclables, biens immobiliers, patrimoine foncier) et pour d'éventuels projets futurs.

Pour les communes concernées, la situation vis-à-vis du risque et des enjeux est très contrasté. Si pour la partie amont du bassin l'impact du projet de PPRI est globalement limité, les contraintes sur plusieurs Communes des secteurs médian et aval peuvent être localement importantes et obérer de façon significative leur possibilité de développement urbain.

Le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Moder, sous réserve :

- que soit apprécié l'impact économique de ce PPRI dont les conséquences financières peuvent être importantes pour les particuliers, les Communes et les activités impactés ;
- que soit mis en place un outil de suivi et d'évaluation du PPRI pour mesurer son évolution dans le temps, ainsi que son impact réel sur la prévention du risque et le développement des territoires,
- que soient prises en compte les observations faites par les collectivités et les partenaires locaux visant à assouplir certaines dispositions du règlement en vue de permettre un développement urbain minimal compatible avec les principes de prévention du risque d'inondation.

En tant que Personne Publique Associée, le Département du Bas-Rhin a été saisi le 4 novembre 2019 par la Préfecture du Bas-Rhin pour donner son avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Moder.

1. OBJET DU PPRI

Le PPRI a pour objet de prévenir le risque d'inondation et les conséquences dommageables des crues pour les populations et les biens impactés, notamment par la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à enjeux.

Il vise l'interdiction des implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques, ...) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Il cherche également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et des champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Afin de prendre en compte ces différents objectifs, la réglementation des projets repose sur deux grands types de zones :

- Les zones inconstructibles, régies par un principe d'interdiction assorti, le cas échéant, d'exceptions ;
- Les zones régies par un principe d'autorisation, dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

Le règlement du PPRI prévoit également pour les personnes privées ou publiques des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant impacté.

2. PORTEE DU PPRI

Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique permanente. Il est opposable aux tiers. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi).

Il s'impose directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

3. PERIMETRE DU PPRI DE LA MODER

Située en Alsace du Nord, la rivière la Moder draine un vaste bassin-versant de 696 km². Elle prend sa source dans les Vosges du Nord à Zittersheim vers 350 m d'altitude et se jette dans le Rhin en aval du barrage d'Iffezheim après un parcours de 95 km.

Le PPRI s'applique dans l'emprise de la crue d'occurrence centennale de la Moder et de la Zinsel du Nord. Il concerne 44 Communes, réparties sur 7 cantons :

- Canton de Reichshoffen : Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Kindwiller, Mertzwiller, Mietesheim, Niederbronn-les-Bains, Niedermodern, Reichshoffen, Val-de-Moder, Uttenhoffen,
- Canton de Bouxwiller : Schalkendorf, Obermodern-Zutzendorf,
- Canton d'Ingwiller : Ingwiller, Menchhoffen, Schillersdorf,
- Canton de Haguenau : Dauendorf, Haguenau, Schweighouse-sur-Moder, Ohlungen, Uhlwiller,
- Canton de Brumath : Gries, Weyersheim,
- Canton de Bischwiller : Bischwiller, Dahlunden, Drusenheim, Fort-Louis, Forstfeld, Herrlisheim, Kaltenhouse, Kauffenheim, Leutenheim, Neuhaeusel, Offendorf, Oberhoffen-sur-Moder, Roeschwoog, Rohrwiler, Roppenheim, Rountzenheim-Auenheim, Sessenheim, Schirrheim, Schirrhoffen, Soufflenheim, Stattmatten,
- Canton de Wissembourg : Beinheim.

Plus en aval, dans la vaste zone de confluence Moder/Zorn (le Zornried), les Communes de Gries, Weyersheim, Herrlisheim et Offendorf, sont déjà couvertes pour partie par le PPRI de la Zorn et du Landgraben approuvé le 26/08/2010.

4. ENJEUX ET IMPACTS DU PPRI DE LA MODER

Le bassin de la Moder individualise trois zones hydrographiques différentes :

- La haute Moder comprenant les Vosges gréseuses et leur piémont où les vallées sont entaillées et peu aménagées ;
- La moyenne Moder où la rivière s'écoule dans un fond de vallée bien marqué entre les collines du Pays de Hanau depuis le Val-de-Moder jusqu'à Bischwiller ;
- Un secteur aval aux pentes très faibles où les écoulements de crues s'étalent largement et sans contrainte dans une plaine alluviale considérablement élargie. Sur cette zone alluviale rhénane, où la rivière conflue dans le Rhin, d'importants échanges d'eau se font entre les bassins de la Zorn au Sud, de la Moder au centre et celui de la Sauer au Nord, rendant assez confuse l'organisation générale des épandages de crues.

Au cours de leur histoire, les communes de la vallée de la Moder ont été impactées à diverses reprises par des crues importantes (1919, 1920, 1947, 1955, 1970, 1983, 1990, 2010), avec quelques fois des dommages de crue considérables.

Par ailleurs, les nombreux aménagements hydrauliques réalisés depuis le XIX siècle ont largement contribué à accélérer l'onde de crue :

- déviation de la rivière dans les années 1800 en aval de Drusenheim vers d'anciens bras du Rhin suite à l'aménagement hydraulique du fleuve ;
- rectification complète de la rivière dans sa partie médiane, depuis l'amont de Pfaffenhoffen jusqu'à Rohrwiler, dans les années 1960/70 pour valoriser l'agriculture dans la plaine inondables et réduire la vulnérabilité des agglomérations impactées ;
- creusement de dérivations pour l'alimentation de nombreux moulins,
- recalibrage du lit fluvial dans les traversées urbaines, etc.

4.1 Enjeux et impacts pour le Département

Globalement, l'analyse du document révèle que la réglementation prévue au PPRI présente relativement peu de contraintes sur le patrimoine immobilier, foncier et les infrastructures du Département.

- Enjeux sur le bâti :

Un seul site bâti propriété du Département est impacté ; il s'agit du Collège du Rhin à Drusenheim dont la cour de récréation et un bâtiment sont touchés sur environ 2500 m² par un aléa d'intensité faible. La réglementation proposée le classe en zone CU_Fai où le principe d'autorisation de construction ou d'aménagement sur les biens existants ou nouveaux s'applique sous conditions. Cette disposition ne devrait pas présenter de contraintes de développement majeures.

Un diagnostic de vulnérabilité du bâtiment devra néanmoins être réalisé dans un délai de 5 ans et, le cas échéant, des mesures de réduction de la vulnérabilité devront y être

déployées si nécessaires (protection des circuits électriques, dispositifs d'étanchéité, sécurisation du parking collectif, organisation de l'évacuation du site, ...).

Tous les autres bâtiments départementaux sont situés en dehors des zones à risque.

A noter que, dans le centre urbain de Pfaffenhoffen, l'UTAMS occupe en non propriété une partie des bâtiments de la Maison des Services qui est touchée par un aléa d'inondation faible.

- Enjeux pour la voirie et les itinéraires cyclables :

52 routes départementales sont partiellement impactées ; elles totalisent un linéaire de 18 km répartis sur 33 Communes.

10 itinéraires cyclables sont en partie concernés, cumulant 11,2 km.

S'agissant des infrastructures existantes ou nouvelles, l'article 1.1.1 du Titre 2 du règlement du projet de PPRi autorise les infrastructures nouvelles dans toutes les zones, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions de l'article 1.3.2 relatives aux projets autorisés, c'est-à-dire qu'elles pourront être réalisées ou gérées « (...) de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue ». Cette formulation n'entraîne pas de contrainte supplémentaire pour les projets départementaux. La sécurisation des usagers (information, fermeture d'accès, mise en place d'itinéraire bis, ...) devra néanmoins s'organiser en situation de crise.

- Enjeux sur le foncier :

Concernant le patrimoine foncier (hors bâti et infrastructures), 46 parcelles départementales totalisant 5,4 ha réparties sur 28 Communes sont touchées par un aléa inondation. Il s'agit, pour l'essentiel, de zones naturelles, agricoles, boisées ou de quelques délaissés de route à faible enjeu qui ne présentent pas de vocations stratégiques particulières. L'impact du PPRi devrait toutefois se traduire par une perte de valeur vénale limitée.

4.2. Enjeux et impacts pour les Communes

Le plus souvent à caractère naturel ou agricole, les champs d'inondation sont destinés à être préservés afin de maintenir leur capacité naturelle de stockage et d'écrêtement des crues, ainsi que pour éviter de créer de nouvelles vulnérabilités sur les personnes et les biens.

Ainsi, toutes ces zones inondables non bâties, généralement sans enjeux, sont placées sous un régime d'interdiction avec un principe d'inconstructibilité stricte, sauf rares exceptions (sorties exploitation agricole ou activité forestière).

Avec plus de 40% de la superficie de leur ban inondée, les Communes de Bischwiller (52%), Rohrwiller (83%), Oberhoffen/M (41%), Schirrhein (66%), Weyersheim (44%), Drusenheim (50%), Dahlunden (54%), Soufflenheim (52%), Sessenheim (48%), Stattmatten (64%), Rountzenheim-Auenheim (53%), Fort-Louis (60%), Neuhausel (96%) et Roppenheim (73%) sont particulièrement concernées.

D'une façon générale, sur toutes les zones construites touchées par une inondation, la réglementation proposée par le PPRi tend à réduire de façon plus ou moins contraignante les possibilités d'évolution urbaine et à mettre en œuvre un certain nombre de mesures préventives nécessaires pour limiter l'exposition au risque et réduire les dommages de crue. Ainsi,

- Sur les Communes de Val-de-Moder, Niedermodern, Schweighouse-sur-Moder,

Kaltenhouse, Rohrwiller et Oberhoffen-sur-Moder, plusieurs zones urbaines sont situées à l'arrière d'ouvrages de protection contre les crues. Bien que limités, ces secteurs seront soumis à un régime d'interdiction stricte dans une bande de sécurité d'arrière digue, afin de prendre en compte le risque de rupture ou de surverse de ces ouvrages dont la défaillance occasionnerait des dommages de crue très importants. Tous projets nouveaux ou tous changements de destination de l'existant y seront interdits, sauf rares exceptions.

- Sur le bassin amont et la zone du piémont (CDC de Hanau/La Petite-Pierre et CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains), les communes sont assez bien préservées de l'aléa, et les enjeux y sont globalement limités. Les secteurs impactés concernent essentiellement des zones naturelles, agricoles ou forestières, et les superficies inondées sont peu importantes. Quelques zones urbaines et centres anciens sont touchés à Niederbronn-les-Bains, Reichshoffen, Gundershoffen et Ingwiller, essentiellement par de l'aléa d'intensité faible, et sont classés en zone d'autorisation de construction possible sous certaines conditions.
- Sur la partie médiane du bassin, depuis le Val-de-Moder jusqu'à Bischwiller (CA de Haguenau), la situation des communes vis-à-vis des risques et des enjeux est plus contrastée et l'impact du PPRi peut y être important ou très limité. En particulier celles de Val-de-Moder, Rohrwiller, Oberhoffen-sur-Moder et Bischwiller présentent des secteurs urbanisés ou centres anciens fortement exposés :
 - A Uberach, sur tout le secteur Nord de l'agglomération, entre la Moder et les rues de La-Walck / Grand Rue, la zone inondable impacte de façon significative (aléa fort à moyen) de nombreux bâtiments à usage d'habitation, de commerce ou d'activité ;
 - A Bischwiller, au Nord-Est du secteur urbanisé, les sites du Sonnenhof ainsi que la zone d'équipements et d'activités (Hager, Emairel, Point P...), sont particulièrement touchés par un aléa fort ;
 - A Rohrwiller, près de la moitié de la zone urbaine est concernée par un aléa majoritairement faible, mais certains quartiers sont cependant touchés par un aléa fort ;En plus de l'interdiction de nouvelles constructions, ces secteurs verront ainsi leurs possibilités de développement fortement limitées avec l'impossibilité d'envisager certaines transformations d'usage sur les bâtiments existants ;
 - Sur ces mêmes communes, ainsi que celles de Niedermodern, Schweighouse-sur-Moder et Oberhoffen-sur-Moder, plusieurs zones bâties sont également partiellement touchées mais par des aléas d'intensité plus faibles ; les classements proposés permettent toutefois d'y préserver des possibilités d'aménagement, d'extension ou d'adaptation de bâtiments existants ou nouveaux, moyennant le respect de certaines conditions et prescriptions.
- C'est sur la partie aval, dans la plaine rhénane, que l'impact sur les Communes est le plus important (CDC du Pays Rhéan). Les champs d'inondation y occupent des très larges surfaces avec des zones d'aléas moyen, fort et parfois très fort. Hormis Leutenheim, Kauffenheim, Forstfeld et Fort-Louis où l'intégralité des zones urbaines est hors d'eau, toutes les communes sont touchées par des inondations en secteur bâti dans des proportions variables. La plupart des sites urbains impactés sont affectés par des aléas de faible à moyenne intensité avec des classements proposés en zones d'autorisation sous conditions, ce qui permettra d'y préserver des possibilités d'aménagement, de rénovation ou d'adaptation du bâti. Néanmoins, sur les Communes de Drusenheim, Sessenheim, Neuhaeusel,

Rountzenheim-Auenheim et Roppenheim quelques sites sont affectés localement par des poches d'aléas plus importantes qui amènent à les classer en zones d'interdiction, c'est-à-dire régies par un principe d'inconstructibilité.

A Roppenheim, le site d'extension prévu pour le centre commerciale du Centre des Marques est classé en Zone d'Intérêt Stratégique (ZIS) afin de permettre le développement de son activité future. Il en est de même pour le site de l'entreprise Système Wolf sur la commune de Leutenheim.

- A noter enfin que de nombreuses Communes ne sont pas ou très peu impactées, le risque y étant limité, voir marginal : Gumbrechtshoffen, Uttenhoffen, Mietesheim, Schillersdorf, Menchhoffen, Schillersdorf, Obermodern-Zutzendorf, Schalkendorf, Kindwiller, Uhlwiller, Dauendorf, Ohlungen, Haguenau, Schirrhoffen, Gries, Leutenheim, Kauffenheim, Forstfeld et Beinheim.

Sur un plan plus général, il convient de souligner qu'aucune étude économique ne permet d'évaluer l'impact financier de ce PPRi dont les conséquences seront pourtant réelles pour les collectivités, les particuliers et les activités impactés.

Par ailleurs, l'absence d'outil de suivi et d'évaluation de ce PPRi pour mesurer son évolution dans le temps ainsi que son impact réel sur la prévention du risque et le développement du territoire, doit également être relevé.

Les Commissions des Territoires d'action Nord et Ouest se sont réunies respectivement les 16 et 23 janvier 2020 et ont émis un avis favorable avec réserves.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président décide d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la Moder, sous réserve que soit :

- *apprécié l'impact économique de ce PPRi dont les conséquences financières peuvent être importantes pour les particuliers, les Communes et les activités concernées ;*
- *mis en place un outil de suivi et d'évaluation de ce PPRi pour mesurer son évolution dans le temps, ainsi que son impact réel sur la prévention du risque et le développement des territoires,*
- *prises en compte les observations faites par les collectivités et partenaires visant à assouplir certaines dispositions du règlement en vue de permettre un développement urbain minimal compatible avec les principes de prévention du risque d'inondation.*

Strasbourg, le 30/01/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY